

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
D'EVRY**

Cabinet du magistrat du siège
du tribunal judiciaire

Le 17 juillet 2025

N° RG 25/02120 - N° Portalis
DB3Q-W-B7J-RDEH

MINUTE N° **15/1430**

NAC : 14K

**ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE
D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION
COMPLÈTE**

DÉLAI DE 12 JOURS

**ADMISSION A LA DEMANDE DU REPRÉSENTANT
DE L'ETAT**

Article L. 3211-12-1 du code de la santé publique

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE AVEC
PROGRAMME DE SOINS - DÉLAI 24 heures**

Rendue le 17 juillet 2025

Roselyne GAUTIER, Première Vice-Présidente, magistrat du siège du tribunal judiciaire d'EVRY - COURCOURONNES chargé du contrôle des mesures privatives et restrictions de liberté prévues par le code de la santé publique, assistée lors du débat et du prononcé du délibéré de Madame Corinne ROUILLE, greffier.

PERSONNE FAISANT L'OBJET DES SOINS

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED]

représente par Me Gloria DELGADO HERNANDEZ, avocat au barreau de PARIS

Comparant ;

SAISINE PAR : M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS par requête enregistrée au greffe du magistrat du siège du tribunal judiciaire chargé du contrôle des mesures privatives et restrictions de liberté prévues par le code de la santé publique le 15 Juillet 2025;

Non comparant, ;

Etablissement d'accueil : EAU VIVE

Non comparant, ;

MINISTÈRE PUBLIC : Absent à l'audience mais ayant déposé des réquisitions le 16 juillet 2025;

A l'audience du **17 Juillet 2025**, le débat a eu lieu en chambre du conseil car il résulterait de la publicité des débats une atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne faisant l'objet de soins.

EXPOSE DU LITIGE

Le requérant expose que Monsieur [REDACTED] a été admis en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète au Centre Hospitalier EAU VIVE; par arrêté de **M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS** en date du 15 juillet 2025, pris sur le fondement de l'article L.3213-1 du code de la santé publique.

M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS a saisi le juge aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED] en indiquant que l'état de

santé de l'intéressé compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte de façon grave à l'ordre public et nécessite une mesure d'hospitalisation complète en établissement de santé.

Dans ses réquisitions, le Ministère public s'en rapporte à l'appréciation de la juridiction.

Monsieur [REDACTED] a été entendu à l'audience. Il a déclaré : « *je suis au tribunal pour demander une mainlevée de l'hospitalisation. J'ai voulu rejoindre ma famille au Maroc pour des vacances je me suis fait arrêter à l'aéroport car il y avait une demande de l'hôpital. Je considère que je n'ai rien à faire à l'hôpital psychiatrique. C'est le psychiatre qui avait arrêté les traitements ce n'est pas moi. Je pensais que l'arrêté était fini car je n'ai pas reçu le renouvellement tous les 6 mois.* »

L'avocat de **Monsieur** [REDACTED] a été entendu à l'audience.

L'affaire a été mise en délibéré au 17 juillet 2025.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la régularité de la mesure

Le conseil soulève l'irrégularité de la procédure résultant de la tardiveté de la saisine préfectorale.

Il ressort des éléments du dossier que l'intéressé a été réintégré en hospitalisation sous contrainte le 11 juillet 2025, que néanmoins l'arrêté préfectoral de réintégration n'a été rédigé que le 15 juillet 2025, soit quatre jours après sa réintégration effective.

Il est constant que la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public, qu'en l'espèce, aucun grief n'est cependant invoqué ni prouvé.

En l'espèce, il convient de constater que l'intéressé s'est trouvé hospitalisé sous la contrainte pendant quatre jours, sans aucun titre légal, dès lors que l'arrêté préfectoral de réintégration n'a été pris que le 15 juillet 2025. La tardiveté de la saisine fait nécessairement grief au patient, lequel n'a pas été en mesure de prendre, dès son admission, connaissance de la motivation de la mesure.

Qu'en outre, il ressort des certificats médicaux postérieurs que **Monsieur** [REDACTED] ne présente aucun troubles psychiatriques, motivant une demande de levée de l'équipe soignante.

En ces circonstances, il convient d'accueillir le moyen de nullité soulevé et d'ordonner la levée de la mesure avec effet immédiat.

PAR CES MOTIFS

Nous, Roselyne GAUTIER, Première Vice-Présidente, magistrat du siège du tribunal judiciaire d'ÉVRY - COURCOURONNES chargé du contrôle des mesures privatives et restrictions de liberté prévues par le code de la santé publique,

Statuant par mise à disposition au greffe après débats en chambre du conseil, par ordonnance prise en premier ressort ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED]

Disons que la mainlevée de la mesure devra prendre effet dans un délai maximum de 24 heures avec mise en place d'un programme de soins ;

Laissons les dépens de la présente à la charge de l'Etat ;

Ainsi fait et jugé à Evry le 17 juillet 2025;

Et nous avons signé avec le greffier nous assistant.

Le greffier

Corinne ROUILLE

Le juge

Roselyne GAUTIER

Avis de la présente ordonnance a été donné au procureur de la République
le 17 juillet 2025 à 18 Heures 35



Vu au parquet le

17 juillet 2025 à

18

Heures

38

☐ S'oppose à l'exécution immédiate de la décision du juge des libertés et de la détention

☐ Ne s'oppose pas à l'exécution immédiate de la décision du juge des libertés et de la détention

Le procureur de la République

